GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

BUREAU DU REGISTRAIRE DU QUÉBEC

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

J'atteste que le document joint à ce certificat est une copie authentique des lettres patentes délivrées le 30 mars 2016 à Municipalité Régionale de Comté du Fjord-du-Saguenay.

J'atteste également que ce même document est déposé aux fins d'enregistrement dans le

Libro 531

Folio 139

du registre des lettres patentes foncières du ministère de la Justice.

Montréal, le 11 avril 2016

Sous-registraire adjointe
du Québec

Suzanne Potvin Plamondon

Me Suzanne Potvin Plamondon

Numéro de référence : 69800

[redacted]

Québec

LETTRES PATENTES

délivrées par

Enregistré le 06 AVR 2016
Libro 531
Folio 139
Sous-registraire adjointe du Québec
(Signature)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION, monsieur Pierre Paradis, dont l'adresse est le 200, chemin Sainte-Foy, à Québec, province de Québec, G1R 4X6; lequel est représenté par monsieur Bernard Racine, directeur adjoint de la Direction générale du développement et de l'aménagement du territoire agricole, dûment autorisé en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, par la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLRQ, c. M-14), la *Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État* (RLRQ, c. T-7.1) et le *Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLRQ, c. M-14, r. 2)

Lequel, en sa qualité de cédant, transfère, en vertu des articles 43.1 et suivants de la *Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État*, par l'inscription des présentes au Registre foncier du Québec, **la propriété par lettres patentes de la terre sous concession dont la description suit, à la personne mentionnée.** Les mentions prescrites à cet égard par les articles 43.2 et 43.3 de la *Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État* figurent ci-après :

DÉSIGNATION CADASTRALE ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA CONCESSION	PERSONNE IDENTIFIÉE AU 29 MARS 2016
Des immeubles situés dans les limites du territoire non organisé (TNO) Mont-Valin de la MRC du Fjord-du-Saguenay, province de Québec, connus à l'arpentage primitif comme étant les lots projetés VINGT-DEUX ET VING-TROIS (22 et 23) des Rangs V et VI, Canton de Champigny, concédés à Willis Russel, le 25 août 1884, sous le numéro 23857, correspondant à : 1. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot CINQ MILLIONS CENT QUATRE MILLE TROIS CENT DEUX (5 104 302) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi; 2. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot CINQ MILLIONS CENT QUATRE MILLE TROIS CENT TROIS (5 104 303) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi;	**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU FJORD-DU-SAGUENAY** 3110, boulevard Martel Saint-Honoré (Québec) G0V 1L0

3. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot CINQ MILLIONS CENT QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE (5 104 304) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi; 4. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot CINQ MILLIONS CENT QUATRE MILLE TROIS CENT CINQ (5 104 305) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi.	

Ce transfert a effet à compter de la date de la concession indiquée en regard de chaque terre visée par les présentes lettres patentes, sujet aux dispositions des lois et règlements applicables, incluant notamment les dispositions suivantes de la *Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État* :

[...]

30.1. Le concessionnaire d'une terre ou ses ayants cause peuvent consentir tout droit relatif à cette terre.

Toutefois, ces droits sont inopérants tant que des lettres patentes n'ont pas pris effet à l'égard de cette terre conformément aux dispositions de la section IV.

Le deuxième alinéa n'affecte pas le transfert de propriété.

30.2. Les actes comportant des servitudes, hypothèques, charges ou autres dispositions de même nature posés par la personne identifiée aux lettres patentes, par ses auteurs ou à leur encontre, ne peuvent être invalidés pour le seul motif qu'ils ont été posés malgré les restrictions ou les interdictions prévues par la présente loi avant le 18 décembre 1987 ou par toute autre loi concernant la colonisation.

Le premier alinéa ne s'applique qu'à l'égard d'une terre pour laquelle des lettres patentes ont effet conformément à la section IV ou à l'égard d'une terre pour laquelle des lettres patentes ont été délivrées avant le 18 décembre 1987.

Le premier et le deuxième alinéa ne s'appliquent à l'égard d'une terre sous concession que pour la terre désignée aux lettres patentes.

[...]

43.3. Le ministre identifie aux lettres patentes, sur preuve qu'il juge suffisante, une personne qu'il considère comme concessionnaire à une date donnée.

La personne identifiée aux lettres patentes, ou le cas échéant, ses ayants cause, est reconnue propriétaire à cette date.

Le deuxième alinéa s'applique, s'il y a lieu, à une personne ayant des droits découlant de l'ouverture d'une communauté de biens ou d'une société d'acquêts à laquelle était partie la personne identifiée.

Le ministre transmet à la personne identifiée une copie ou un extrait des lettres patentes la concernant.

[...]

44.2. Lorsqu'une terre sous concession est requise pour fins publiques, le transfert de propriété en faveur du cessionnaire ou de l'expropriant est valablement opéré à compter de la date de l'acquisition ou de l'expropriation faite conformément à toute loi applicable au Québec concernant l'expropriation.

Le bien ainsi acquis ou exproprié n'est plus sous concession ni sous le contrôle du ministre depuis la date de l'acquisition ou de l'expropriation, sans autre formalité.

Le présent article s'applique tant pour l'acquisition ou l'expropriation d'immeubles que de droits réels immobiliers; il s'applique également à toute autre terre accessoirement acquise ou expropriée conformément au premier alinéa.

44.3. Malgré que des lettres patentes délivrées à l'égard d'une terre sous concession ne fassent pas mention d'une partie de terre acquise ou expropriée à des fins publiques, celles-ci sont réputées ne porter que sur les parties résiduelles de la terre qui n'ont pas été acquises ou expropriées conformément à l'article 44.2.

44.4. Dans le cas d'une expropriation, le bénéficiaire des lettres patentes ou, le cas échéant, ses auteurs ou ses ayants cause, ont tous les droits et les obligations d'un exproprié au sens de toute loi applicable au Québec concernant l'expropriation.

44.5. La délivrance des lettres patentes n'a pas pour effet de transférer à son bénéficiaire la propriété d'un chemin public sur une terre sous concession, qu'il soit fait mention ou non de la présence de ce chemin sur l'acte de concession.

L'État ne se fonde sur aucun titre publié.

EN FOI DE QUOI, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation délivre, en duplicata, les présentes lettres patentes, à Québec, au Québec, ce trente (30) mars de l'an deux mille seize (2016).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Par : 

Bernard Racine, directeur adjoint
Direction générale du développement et de l'aménagement du territoire agricole (DGDATA)

N° réf. : 69800